

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

MVL/4405-4408/A/II/P

Madame,

En sa séance du 30 juin 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné votre plainte du 8 juin 1976, relative à un duplicata unilingue français de votre carnet d'épargne, délivré par la C.G.E.R.

La C.P.C.L. a constaté que l'organisme concerné a fait le nécessaire afin de remédier à l'infraction signalée, de telle sorte qu'à l'heure actuelle la législation linguistique est observée dans le cas que vous aviez soumis.

Dans ces conditions, elle a estimé, dès lors, que cette affaire ne devait plus comporter de suite.

La C.P.C.L. a cependant informé la C.G.E.R. de votre plainte, en insistant afin que la Caisse prenne des mesures dans le but d'éviter des erreurs de l'espèce.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

[REDACTED]
LE PRÉSIDENT ff.
[REDACTED]